

# MAIRIE D'AVESSAC

## Compte-rendu de la réunion du CONSEIL MUNICIPAL du 30 mai 2017

---

L'an deux mil dix-sept, le trente mai à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur BOUGOUIN Alain, Maire.

Étaient présents : AUBIN Yvonnick, BOURGEON Christian, POIDEVIN Catherine, BONNAMY Dominique, BLAIN Marie-Thérèse, DU PLESSIS Hubert, BERTHAUD Nadine, BILLON Marzhina, RICORDEL Florian, ALLIAU Jean-Jacques, LE DEN Pierre, ROLLAND Soizic, PAILLAUD Gaël, FAVREAU Christine, BERTHELOT Yvonnick formant la majorité des membres en exercice

Représentées : KIRION ROLLAND Bernadette par BERTHAUD Nadine, CHAUVIN Maryvonne par BOUGOUIN Alain

Absent excusé :

Secrétaire de séance : ALLIAU Jean-Jacques

Début de séance : 20 heures

Fin de séance : 21h30

Date de convocation du Conseil Municipal : 22 mai 2017

### Approbation des comptes-rendu des Conseils Municipaux du 5 avril et 20 avril 2017

Décisions prises depuis le dernier Conseil Municipal en vertu des délégations prévues par l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales données à Monsieur le Maire par délibération du conseil municipal en date du 10 avril 2014 :

### 1 - INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

*(Rapporteur Alain BOUGOUIN)*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonction versées aux élus étant entendu que les crédits nécessaires seront inscrits au budget municipal,

Considérant que l'article L2123-23 du Code général des collectivités territoriales fixe le taux maximum des indemnités allouées au Maire à 43 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour les communes dont la population est comprise entre 1 000 et 3 499 habitants,

Considérant que l'article L2123-24 du Code général des collectivités territoriales fixe le taux maximum des indemnités allouées aux adjoints à 16,5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour les communes dont la population est comprise entre 1 000 et 3 499 habitants,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'allouer le montant de l'enveloppe des indemnités de fonction du Maire, des Adjoints et des conseillers municipaux de la façon suivante :

Fonction	Nom	Prénom	Pourcentage attribué selon l'indice brut terminal de la Fonction Publique
Maire	BOUGOUIN	Alain	40,99 %
1 <sup>er</sup> adjoint	AUBIN	Yvonnick	15,73 %
2 <sup>ème</sup> adjoint	BOURGEON	Christian	15,73 %
3 <sup>ème</sup> adjoint			15,73 %

4 <sup>ème</sup> adjoint	POIDEVIN	Catherine	15,73 %
5 <sup>ème</sup> adjoint	BONNAMY	Dominique	15,73 %
Conseiller municipal	BLAIN	Marie-Thérèse	0,45 %
Conseiller municipal	DU PLESSIS	Hubert	0,45 %
Conseiller municipal	BERTHAUD	Nadine	0,45 %
Conseiller municipal	BILLON	Marzhina	0,45 %
Conseiller municipal	RICORDEL	Florian	0,45 %
Conseiller municipal	KIRION-ROLLAND	Bernadette	0,45 %
Conseiller municipal	ALLIAU	Jean-Jacques	0,45 %
Conseiller municipal	ROLLAND	Soizick	0,45 %
Conseiller municipal	LE DEN	Pierre	0,45 %
Conseiller municipal	CHAUVIN	Maryvonne	0,45 %
Conseiller municipal	PAILLAUD	Gaël	0,45 %
Conseiller municipal	FAVREAU	Christine	0,45 %
Conseiller municipal	BERTHELOT	Yvonnick	0,45 %

## **2 – FRAIS SCOLARITÉ ENFANTS RÉSIDANT EN DEHORS DE LA COMMUNE d'AVESSAC**

*(rapporteur Alain BOUGOUIN)*

Vu le Code de l'Éducation et notamment l'article L442-5,  
Vu la circulaire préfectorale du 1er décembre 2011,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'une participation aux frais de fonctionnement des classes des écoles publiques du 1<sup>er</sup> degré est demandée aux Communes qui ne disposent pas d'une école publique.

L'école publique de notre commune accueille des enfants domiciliés à La Chapelle-de-Brain.

Monsieur le Maire rappelle qu'il est nécessaire chaque année de procéder au calcul du coût d'un élève de l'école publique de la Commune. Ce coût constitue la base du remboursement des frais de fonctionnement pour les Communes non dotées d'école publique.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de demander à la commune de La Chapelle-de-Brain le remboursement des frais de scolarité pour les 2 enfants qui ont fréquenté l'École Publique du Petit Bois durant l'année scolaire 2016/2017 soit la somme de 1 007,62 € soit 503,81 euros par enfant.

## **3 – CONVENTION COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA RÉGION DE BLAIN/COMMUNE D'AVESSAC LILA À LA DEMANDE "CANAL"**

*(Rapporteur Alain BOUGOUIN)*

Monsieur Le Maire informe que la Communauté de Communes de la Région BLAIN propose le renouvellement de la convention pour la gestion du service de transport LILA à la demande "CANAL" à effet du 1<sup>er</sup> juillet 2016 jusqu'au 30 juin 2020.

Cette convention a pour objet de fixer les modalités de mise en œuvre d'un transport à la demande sur le secteur Canal. Ce service consiste en un service de transport collectif à la demande, porte à porte, avec réservation préalable, permettant de circuler à l'intérieur du périmètre des territoires de la communauté de communes de la Région de Blain et des communes de Saint Nicolas-de-Redon, d'Avessac, Fégréac, Guéméné-Penfao, Conquereuil, Pierric, Massérac, Plessé et vers les communes limitrophes. Ce transport comprend un service dédié au transport de personnes à mobilité réduite, doté de véhicules adaptés.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur Le Maire à signer cette convention.

#### **4 - PARTICIPATION FONDS D'AIDE AUX JEUNES (F.A.J.)**

*(Rapporteur BOUGOUIN Alain)*

Au titre de la loi 2004-809 du 13 août 2004 et de l'article L263-3 du code de l'action sociale et des familles, le Département de Loire-Atlantique est compétent pour attribuer aux jeunes en difficulté âgés de 18 à 24 ans des aides destinées à favoriser leur insertion sociale et professionnelle et, le cas échéant, leur apporter des secours temporaires de nature à faire face à des besoins de toute nécessité. À cette fin, il est créé dans chaque département un Fonds d'Aide aux Jeunes (F.A.J.).

Le financement du fonds est assuré par le Département de Loire-Atlantique et les autres collectivités territoriales, leurs groupements et les organismes de protection sociale peuvent y participer.

Le président du Conseil départemental peut, par convention, confier la gestion financière et comptable du F.A.J; sous sa responsabilité et son contrôle, à un organisme de sécurité sociale, une association ou un groupement d'intérêt public.

Pour le secteur géographique des communes de : Auessac, Plessé, Saint-Nicolas-de-Redon, Guémené-Penfao, Pierric, Massérac et Conquereuil, le Conseil Départemental a confié la gestion financière et comptable des aides individuelles du F.A.J. à la Mission Locale du Pays de Redon et de Vilaine.

Pour 2017, le fonds dédié du Conseil départemental se montera à 11 000 euros pour le territoire de la Mission Locale du Pays de Redon et de Vilaine. La participation volontariste attendue des communes est de 5 500 euros ; la participation de notre commune sera de 662,06 euros.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- autorise Monsieur Le Maire à signer la convention proposée par le Conseil Départemental
- accepte de régler la participation pour l'année 2017 fixée à 662,06 euros selon les crédits inscrits au budget en cours à l'article 6281 – Concours divers.

#### **5 - PARTICIPATION FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT (F.S.L.)**

*(Rapporteur BOUGOUIN Alain)*

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le Conseil Départemental de Loire-Atlantique, dans son courrier du 4 mai 2017, nous fait part d'une demande de participation financière au titre du Fonds de Solidarité Logement pour l'année 2017.

Le fonds de solidarité pour le logement (FSL) accorde des aides financières aux personnes en difficulté pour leur permettre d'accéder à un logement ou de s'y maintenir. Elles s'appliquent à tous les secteurs locatifs (parc public ou privé).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte le versement de la cotisation annuelle du Fonds de Solidarité Logement pour l'année 2017 soit 1 036,59 euros.

Les crédits sont inscrits au budget en cours à l'article 65738 - Subvention de fonctionnement aux organismes publics.

#### **6 – BUDGET MAIRIE - COMPTE 6574**

*(Rapporteur Alain BOUGOUIN)*

Monsieur le Maire informe les membres du conseil que le compte budgétaire 6574 doit être détaillé et annexé au Budget primitif. Il rappelle le montant des subventions accordées par délibération n° 2017-18 en date du 5 avril 2017 et précise que d'autres subventions votées par délibération du conseil telles que présentées dans le tableau ci-dessous doivent être également affectées à ce compte.

## Budget Principal MAIRIE 2017 – Détail du compte 6574 – Dépenses de Fonctionnement

Subventions	BP 2017
Subventions aux associations	20 489,35 €
Logement d'urgence 2017 et reliquat 2015	3 835,31 €
Voyages scolaires	2 323,25 €
SPL La Roche	78 177,00 €
Amicale des territoriaux	1 824,00 €
TOTAL	106 648,91 €
<b>Total compte budgétaire arrondi</b>	<b>110 000,00 €</b>

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, valide le montant global du compte 6574 pour l'exercice 2017 afin de pouvoir payer l'intégralité de ces sommes, d'effectuer les virements de crédits nécessaires et d'ajouter cette liste en annexe au budget primitif.

### 7 – DROIT DE PREEMPTION URBAIN

(Rapporteur Yvonnick AUBIN)

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal que le Plan Local d'Urbanisme a été approuvé le 20 avril 2017.

Il indique que le code de l'urbanisme, dans son article L.211-1, autorise les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme à instituer un Droit de Préemption Urbain (D.P.U.) sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation futures délimitées par ce plan. Il précise qu'un droit de préemption urbain au bénéfice de la commune avait été institué par délibération du Conseil Municipal en date du 17 novembre 2011.

Monsieur Le Maire explique que le droit de préemption urbain est un outil de politique foncière à disposition de la commune. Dans les zones soumises au droit de préemption, toute vente d'immeubles ou de terrains fait l'objet d'une Déclaration d'Intention d'Aliéner (D.I.A.). La commune peut faire usage de son droit de préemption dans un délai de deux mois.

La commune doit motiver son achat. En effet, l'usage du droit de préemption n'est possible qu'en vue de réaliser des opérations d'intérêt général (ou de constituer des réserves foncières pour les réaliser), prévues à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, à savoir :

- 1 – mettre en œuvre un projet urbain
- 2 – mettre en œuvre une politique d'habitat
- 3 – organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques
- 4 – favoriser le développement du loisir et du tourisme
- 5 – réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur,
- 6 – lutter contre l'insalubrité
- 7 – permettre le renouvellement urbain,
- 8 – sauvegarder et mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels

L'exposé du Maire entendu,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-24 et L 2122-22-15

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 300-1, R 211-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 20 avril 2017,

Considérant l'intérêt pour la commune d'instaurer un droit de préemption simple lui permettant de mener à bien sa politique foncière,

Le conseil municipal, par 16 voix pour et deux abstentions, décide d'instaurer un droit de préemption simple sur les secteurs du territoire communal inscrits en zone :

- Ua, Ub, Ue,
- 1AUa, 1AUe
- 2AU, 2AUf

du Plan Local d'Urbanisme.

## **8 – TRANSFERT AU SYDELA DE LA COMPÉTENCE "INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR LES VÉHICULES ÉLECTRIQUES ET HYBRIDES RECHARGEABLES"**

*(Rapporteur Christian BOURGEON)*

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2224-37, permettant le transfert de la compétence "IRVE : mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables " aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L. 2224-31 dudit code,

Vu les statuts du SYDELA adoptés par arrêté préfectoral en date du 8 avril 2016, et notamment leurs articles 2-2-3 et 3,

Par délibération du 29 octobre 2015, le comité syndical du SYDELA a approuvé un schéma de déploiement de bornes de recharge pour les véhicules électriques et véhicules hybrides rechargeables comprenant 190 bornes accélérées sur 146 communes et 12 bornes rapides, à déployer en 2016 et 2017.

Les objectifs du SYDELA, en cohérence avec les orientations fixées par l'Etat sur la réduction des gaz à effet de serre sont les suivants :

- favoriser l'émergence rapide d'un nombre significatif de véhicules électriques pour contribuer activement à la réduction des rejets, notamment de CO2,
- garantir un accès équitable au service de recharge,
- rassurer les usagers quant à l'autonomie de leur véhicule.

Le déploiement du schéma à l'échelle du SYDELA va permettre :

- de proposer un projet cohérent sur le territoire avec un maillage et une densité réfléchis,
- d'optimiser le déploiement en conciliant les contraintes du réseau et les attentes des collectivités,
- d'assurer une parfaite compatibilité des équipements déployés avec les autres départements.

Le projet porté par le SYDELA sera financé sur ses fonds propres, en investissement comme en fonctionnement, avec une participation de l'ADEME sur la partie « investissement ».

Considérant que notre commune est favorable à l'implantation de bornes de recharge sur son territoire et que, à ce titre, le transfert de la compétence au SYDELA présente un intérêt pour la commune,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de transférer au SYDELA la compétence optionnelle « Infrastructures de recharge pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables »
- d'autoriser M. le Maire à signer tout acte administratif ou comptable nécessaire à l'exécution de ce transfert.

## **9 – INSTALLATION D'INFRASTRUCTURE DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES**

*(Rapporteur Christian BOURGEON)*

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2224-37,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 avril 2016 portant modification des statuts du Syndicat Départemental d'Énergie de Loire Atlantique (SYDELA)

Vu les statuts du SYDELA, notamment son article 2-2-3,

Vu le schéma directeur de déploiement des infrastructures de charge adopté par délibération du Comité Syndical en date du 29 octobre 2016,

Vu la délibération du 30 mai 2017 par laquelle notre commune a délégué au SYDELA sa compétence "infrastructures de recharge pour les véhicules électriques",

Considérant que le SYDELA a décidé d'engager un programme de déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE), et ce à travers un maillage harmonieux et cohérent de son territoire, présenté dans le schéma directeur sus visé,

Considérant que l'étude réalisée par le SYDELA a fait ressortir la commune d'Avessac comme un territoire propice à l'installation de ce type d'équipement sur le parking situé Rue de la Gare, propriété de la Commune d'Avessac,

Considérant que les travaux d'installation d'une IRVE sont à la charge du SYDELA,

Considérant que la maintenance et l'exploitation d'une IRVE sont à la charge du SYDELA,

Considérant que pour inscrire cette IRVE dans le programme de déploiement des infrastructures de recharge du SYDELA et permettre à ce dernier d'obtenir les financements mis en place par l'Etat dans l'Appel à Manifestation d'Intérêt confié à l'ADEME, il convient de confirmer l'engagement de la commune sur la gratuité du stationnement pour les véhicules électriques sur tout emplacement de stationnement avec dispositif de recharge en surface ou en ouvrage, gérés directement par la collectivité, pendant une durée minimale de 2 ans à compter de la pose de la borne,

Considérant que la borne doit être installée sur le domaine public communal,

Considérant qu'en conséquence, il y a lieu d'établir, entre le SYDELA et la Commune une convention d'occupation du domaine public,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, au vu des éléments qui précèdent, décide :

- d'approuver les travaux d'installation d'une infrastructure de recharge pour véhicules électriques et hybrides au lieu sus visé,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation du domaine public dont le projet est annexé à la présente délibération,
- de s'engager à accorder la gratuité du stationnement aux utilisateurs de véhicules électriques sur tout emplacement de stationnement, avec ou sans dispositif de recharge, en surface ou en ouvrage, gérés directement par la collectivité, pendant une durée minimale de 2 ans à compter de la pose de la borne.

## **10 – CONVENTION RASED**

*(Rapporteur Catherine POIDEVIN)*

Monsieur Le Maire informe que la commune règle une participation annuelle par élève au Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté (RASED).

Ces RASED renforcent les équipes pédagogiques des écoles. Ils les aident à analyser les situations des élèves en grande difficulté et à construire des réponses adaptées. Lorsqu'un élève éprouve des difficultés dans ses apprentissages, l'enseignant spécialisé aide le maître.

La politique des RASED a été rénovée en profondeur depuis la rentrée 2012. La circulaire du 18 août 2014 a clairement redéfini les missions de chacun des enseignants spécialisés, tout en réaffirmant leur appartenance aux équipes pédagogiques. Les modalités de fonctionnement des réseaux, elles aussi, ont été précisées. Dans chacune des circonscriptions du 1er degré, un pôle ressource auquel les membres du RASED participent est désormais mis en place pour organiser l'aide aux élèves et aux enseignants.

Suite à la modification de la circonscription de PONTCHATEAU depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, la commune de PONTCHATEAU est devenue commune centralisatrice en charge du budget du Réseau d'Aides Spécialisées aux Élèves en Difficulté (RASED).

Ainsi, cette commune propose une convention qui a pour objet de définir, avec précision, les critères qui permettront d'établir, en toute équité, la participation des communes aux frais de fonctionnement du RASED de la circonscription de PONTCHATEAU.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur Le Maire à signer cette convention.

## **11 - QUESTIONS DIVERSES**

### Prochain conseil municipal

- Mardi 27 juin 2017

### Dates

- Réunion redevance incitative 1<sup>er</sup> juin à St Nicolas de Redon
- Bilan mi-mandat : 17 novembre 2017

Demande par un conseiller municipal d'une réunion conjointe des commissions "bâtiments" et "vie associative".